

DECRET N° 2011-270 DU 02 AVRIL 2011

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Contrôle Financier.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 93-178 du 04 août 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2011.

DECRET E :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministre chargé des Finances de la République du Bénin exerce un contrôle permanent sur les finances de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics et semi-publics et d'une manière générale de tous organismes publics.

Dans l'exercice de cette mission, le Ministre en charge des Finances est assisté du Contrôleur Financier qui lui est directement rattaché.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CONTROLE FINANCIER

Article 2 : Le Contrôle Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du Budget Général de l'Etat et des budgets annexes ;
- de vérifier, notamment au regard du Code des Marchés Publics et de tous autres textes législatifs et/ou réglementaires y afférents, la régularité des projets de marchés, de délégations de service public et de baux administratifs initiés par les ministères, institutions de l'Etat, organismes publics et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail et de tous actes à incidence financière soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- d'étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;
- de participer à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- de vérifier la sincérité des prévisions de dépenses ;
- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédits d'engagement de dépenses ;
- d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois.

Article 3 : Le Contrôle Financier assure conjointement avec d'autres structures, la représentation du Ministre chargé des Finances au sein de tous conseils, comités et commissions relatifs aux finances publiques.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONTROLE FINANCIER

Article 4 : Le Contrôle Financier comprend :

- au niveau central :
 - le Bureau des Affaires Administratives et du Matériel ;
 - le Bureau des Etudes et de la Réglementation ;
 - le Bureau des Marchés Publics ;
 - le Bureau de la Comptabilité des Engagements ;
 - le Secrétariat Particulier du Contrôleur Financier ;

- au niveau déconcentré :
 - les Délégations du Contrôle Financier auprès des ministères, institutions de l'Etat et des organismes publics dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des Finances ;
 - les Délégations du Contrôle Financier auprès des départements.

Article 5 : Le Bureau des Affaires Administratives et du Matériel est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la saisie et de l'expédition du courrier administratif ordinaire ;
- des relations avec les usagers ;
- de la gestion des archives du Contrôle Financier ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Contrôle Financier en liaison avec les services techniques compétents du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le Bureau des Etudes et de la Réglementation est chargé :

- d'étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat en activité ou en cessation de travail et les dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires et soumis au visa du Contrôleur Financier ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail et de tous actes à incidence financière soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- de proposer conjointement avec d'autres structures, des amendements à apporter aux textes en vigueur et relatifs à la gestion du personnel de l'Etat.

Article 7 : Le Bureau des Marchés Publics est chargé :

- de vérifier la régularité des projets de contrats et de délégation de services publics initiés par les ministères, institutions de l'Etat et organismes publics et soumis au visa du Contrôleur Financier et à l'approbation du Ministre chargé des Finances.;
- d'étudier tous les projets de baux administratifs soumis au visa du Contrôleur Financier ;
- de proposer conjointement avec d'autres structures, des amendements à apporter aux textes en vigueur en matière de marchés publics, de délégation de services publics et de baux administratifs.

Article 8 : Le Bureau de la Comptabilité des Engagements est chargé :

- d'étudier tous les projets d'engagement de dépenses, de titres de paiement et tous autres actes à incidence financière dont le visa est du ressort du Contrôleur Financier ;
- de centraliser la comptabilité des engagements et des paiements de dépenses ;
- de proposer conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution du budget de l'Etat.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Contrôleur Financier est chargé de :

- la réception, l'enregistrement, la répartition, la saisie, l'expédition et le classement du courrier confidentiel ;
- la gestion de l'agenda du Contrôleur Financier ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Contrôleur Financier.

Article 10 : Chaque Bureau est placé sous l'autorité d'un Chef, responsable devant le Contrôleur Financier.

Les Chefs de Bureau sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier, parmi les cadres de la Catégorie A en poste au Contrôle Financier. Ils dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Chef qui a rang de Chef de Bureau. Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé parmi les cadres A ayant au moins deux (02) ans d'ancienneté au Contrôle Financier, par décision du Contrôleur Financier à qui il est directement rattaché.

Article 11 : Dans l'exercice de sa mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses attributions à des collaborateurs qui prennent le titre de Délégués du Contrôleur Financier.

Les Délégués du Contrôleur Financier animent les Délégations du Contrôle Financier en exerçant les activités de contrôle financier au niveau de chaque institution de l'Etat, ministère et département. Ces Délégations constituent les services déconcentrés du Contrôle Financier.

Certains organismes ou services publics particulièrement importants dont la liste est définie par arrêté du Ministre chargé des Finances sont également dotés d'une Délégation du Contrôle Financier.

Article 12 : Les Délégations du Contrôle Financier sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour exercer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière et accorder le visa aux projets d'actes de dépenses du budget de la structure contrôlée.

Par ailleurs, elles sont habilitées pour exercer au niveau déconcentré, chacune dans son domaine de compétences, les missions définies aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 ci-dessus.

Article 13 : Les attributions du Contrôle Financier qui n'ont pas fait expressément l'objet de délégation de pouvoir, sont exercées au niveau central par le Contrôleur Financier. Il s'agit notamment :

- de l'étude et du visa de tous les actes relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;
- du contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du Budget Général de l'Etat et des budgets annexes dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- de l'émission d'avis motivé sur tous les projets de textes ou d'actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Certains actes de dépenses du Budget Général de l'Etat et des budgets annexes, en raison de leurs spécificités ou des objectifs poursuivis, peuvent ne pas être soumis au contrôle a priori défini à l'article 2 alinéa 1 et à l'article 12 ci-dessus. Leur liste et leur montant seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 4 : DE L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE FINANCIER

Article 15 : Le Contrôle Financier est placé sous l'autorité d'un Contrôleur Financier. Le Contrôleur Financier est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la Catégorie A, Echelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services financiers de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Contrôleur Financier assure la coordination des activités de tous les Bureaux au niveau central et de toutes les Délégations du Contrôle Financier au niveau déconcentré.

Article 16 : Le Contrôleur Financier est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté au Contrôle Financier.

Le Contrôleur Financier Adjoint supplée le Contrôleur Financier en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions dont la prise en charge permanente est assurée par le Contrôleur Financier Adjoint sont précisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

Article 17 : Les Délégués du Contrôleur Financier sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier parmi les cadres de la Catégorie A en poste au Contrôle Financier et y ayant fait au moins deux (02) ans de services continus. Ils dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier et sont personnellement responsables, chacun dans la limite de ses compétences, des actes qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18 : Le contrôle effectué par le Contrôleur Financier ou ses Délégués est assorti des sanctions suivantes :

- le visa, si le projet d'acte est régulier au regard des autorisations budgétaires, des lois et des règlements ;
- le visa différé, lorsque des informations complémentaires sont nécessaires ;
- le refus de visa, si le projet d'acte est entaché d'irrégularités.

Article 19 : Le refus de visa ne doit être fondé que sur des motifs d'ordre juridique, financier et budgétaire.

Tout visa différé ou refusé doit faire l'objet d'une note adressée à l'autorité concernée pour en expliquer les motifs.

Article 20 : Tout acte d'engagement juridique de dépense et tout titre de paiement non revêtu du visa du Contrôleur Financier ou de celui de ses Délégués sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes d'engagement juridique de dépenses et aux titres de paiement relatifs aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 21 : En cas de désaccord entre le gestionnaire de crédits, l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire et le Délégué du Contrôleur Financier, ces derniers peuvent se référer par écrit au Contrôleur Financier pour un arbitrage. Les conclusions de cet arbitrage sont consignées dans un procès-verbal.



Article 22 : Le Ministre chargé des Finances est seul à avoir qualité pour passer outre le refus du Contrôleur Financier ou de ses Délégués.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être admise pour un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité de crédits ou l'absence de service fait.

Article 23 : Les livres journaux, les registres de comptabilité matières et ceux d'inventaire seront, sur leur demande, transmis pour vérification au Contrôleur Financier ou à ses Délégués.

Article 24 : Le Contrôleur Financier ou ses Délégués sont autorisés à constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures objet de dépenses soumises à leur visa.

Article 25 : Le Contrôleur Financier élabore chaque année un rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière générale de l'Etat.

A cet effet, il reçoit périodiquement des services compétents, les situations d'exécution des budgets énumérés à l'article 2 du présent décret.

Article 26 : Chaque Délégué du Contrôleur Financier est tenu d'élaborer :

- à la fin de chaque trimestre un rapport d'activités qu'il adresse au Contrôleur Financier ;
- à la fin de la gestion budgétaire, un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget du ministère, de l'institution de l'Etat, de l'organisme ou du service public, ou encore du département auprès duquel il est délégué. Ledit rapport est adressé au premier responsable de la structure auprès de laquelle le Délégué du Contrôleur Financier exerce ses activités et au Contrôleur Financier pour être intégré au rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière de l'Etat.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

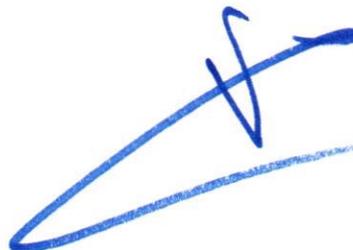
Article 27 : Des arrêtés du Ministre chargé des Finances préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 28 : Le Ministre chargé des Finances assure l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 29 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 93-178 du 4 août 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



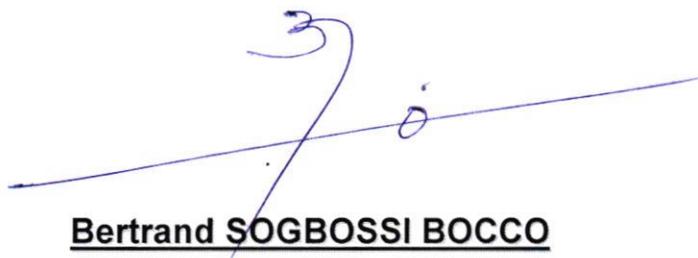
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCCO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDEPPCAG 4 MEF 4 MRAI 4 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 27 IGF-DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 12 BN-DAN-DLC-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-ENEAM-
FADESP 4 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.